

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
10.500 F	17.500 F	14.500 F	24.500 F
Sénégal et autres États de la C.E.A.O.		12.500 F	19.500 F
Étranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		15.000 F	23.000 F
Étranger : Autres pays		15.000 F	23.000 F
Prix du numéro : Année courante 400 F. Année ant. 500 F.		de 90 F. par numéro.	
Par la poste : majoration de 90 F. par numéro.		Par la poste : 700 F.	
Journal légalisé : 500 F.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 300 lettres

Chaque annonce répétée Moins payé

(Il n'est jamais compté moins de 0.000 francs pour les annonces)

Compte postal 43-80 - DAKAR

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

- 1986
16 juin Loi n° 86-34 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'adhésion de la République populaire du Bénin à la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), signé à Ouagadougou, le 24 mai 1985. 449

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

- 1986
3 juillet Décret n° 86-804 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger. 451
8 juillet Décret n° 86-805 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger. 451
4 juillet Décret n° 86-816 portant élévation et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 451
24 juillet Décret n° 86-890 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 451

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1986
8 juin Décision ministérielle n° 6709 M.F.A.-D.P.M.-A.D.M. portant nomination au grade d'aspirant de réserve. 451

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1986
2 août Décret n° 86-940 portant nomination de M. Abdou Lahad Mbakké, Conseiller d'Ambassade, en qualité de Consul général du Sénégal à Djeddah (Arabie Saoudite). 452
2 août Décret n° 86-941 mettant fin aux fonctions de M. Erkki Hakkarainen, Consul honoraire du Sénégal à Helsinki (Finlande). 452
2 août Décret n° 86-942 portant nomination de M. Jean Claude Mimeran en qualité de Consul honoraire du Sénégal dans les juridictions de Genève et du Valais (Suisse). 452

1986

- 2 août Décret n° 86-943 portant nomination de M. Papa Abdou Cissé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Denis Sassou Nguesso, Président de la République populaire du Congo avec résidence à Kinshasa. 452

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1986
30 juin Décret 86-785 fixant la durée de la révision exceptionnelle des listes électorales. 453
14 juillet Décret n° 86-848 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Association sénégalaise pour les Nations Unies (A.S.N.U.). 453

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- 1986
3 juillet Arrêté Interministériel n° 7951 M.U.H. portant application du décret n° 83.856 du 10 avril 1983 relatif à la Qualification et la Classification des entreprises, entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics. 454

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel. 456

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel) - Avis de demande d'immatriculation. 456
Annonces. 456

PARTIE OFFICIELLE**LOI**

LOI n° 86-34 du 16 juin 1986
autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), signé à Ouagadougou, le 24 mai 1985.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 24 mai 1985, a été signé, à Ouagadougou (Burkina-Faso) le traité d'adhésion de la République populaire du Bénin à la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.).

Par ce traité les hautes parties contractantes consacrent l'adhésion de la République populaire du Bénin à la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, en vertu de l'article 2 du traité instituant ladite communauté.

A cet effet, les actes, les décisions et autres textes précédemment pris, convenus et adoptés par les différentes instances communautaires, sont applicables à la République populaire du Bénin à partir de la date d'entrée en vigueur du présent traité, dans les mêmes conditions qu'aux Etats membres originaires.

Par ailleurs, le présent traité permettra aux différents pays membres de la CEAO de développer davantage des relations fructueuses dans le sens du rapprochement de leurs peuples respectifs et dans le cadre de la consolidation de l'Unité africaine.

Il entrera en vigueur après dépôt de tous les instruments de ratification auprès du Gouvernement de l'Etat siège de la Communauté.

Toutefois, les hautes parties contractantes conviennent de mettre le présent traité provisoirement en application dès sa signature, en attendant son entrée en vigueur définitive.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 23 mai 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'adhésion de la République populaire du Bénin à la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), signé à Ouagadougou, le 24 mai 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 1986,

Abdou DIOUF.

**TRAITE D'ADHESION
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST (CEAO).**

Le Président de la République populaire du Bénin;
Le Président du Burkina Faso;
Le Président de la République de Côte d'Ivoire;
Le Président de la République du Mali;
Le Président de la République islamique de Mauritanie;
Le Président de la République du Niger;
Le Président de la République du Sénégal.

Soucieux de promouvoir le développement économique harmonisé de leurs Etats en vue d'améliorer le niveau de vie de leurs populations.

Convaincus que la CEAO constitue un cadre privilégié pour la réalisation de cet objectif.

Considérant que la CEAO est ouverte à tout Etat de l'Afrique de l'Ouest en vertu de l'article 2 du traité instituant la Communauté.

Considérant le désir exprimé par la République du Bénin de devenir membre de la Communauté.

Considérant la décision des Chefs d'Etat de la CEAO d'admettre le Bénin, décision exprimée dans le communiqué final de la X^e Conférence des Chefs d'Etat;

Soucieux de régler les conséquences découlant de l'acceptation de la République populaire du Bénin comme membre de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Décidés à procéder aux modifications et aux adaptations du traité fondamental de la Communauté, signé à Abidjan le 17 avril 1970, que cette admission entraîne.

Vu l'acte n° 8/85/CE du 4 mars 1985 portant admission de la République populaire du Bénin au sein de la Communauté.

Convienent de ce qui suit :

Article premier. — Par le présent traité les parties contractantes consacrent l'adhésion de la République populaire du Bénin à la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Art. 2. — Les actes, les décisions et autres textes précédemment pris, convenus et adoptés par les différentes instances communautaires sont applicables à la République populaire du Bénin à partir de la date d'entrée en vigueur du présent traité, dans les mêmes conditions qu'aux Etats membres originaires.

Art. 3. — Les accords constitutifs des institutions spécialisées de la Communauté et toutes les conventions de financement y afférentes conclues par la Communauté avec les Etats tiers, les organismes internationaux, ou les institutions financières, sont applicables et opposables à la République populaire du Bénin, dans les mêmes conditions qu'aux Etats membres originaires, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent traité.

Art. 4. — Le point de départ des délais prévus aux articles 15, 16, 17 du traité constitutif et à l'article 2 du protocole « G », ainsi que le point de départ de la mise en œuvre du régime spécial prévu aux articles 10 et 11 du traité, seront pour la République populaire du Bénin, la date d'entrée en vigueur du présent traité.

Art. 5. — La clé de répartition des contributions au budget de fonctionnement du Secrétariat général prévue à l'article 4 du protocole « I » annexé au traité constitutif, sera modifiée par acte de la Conférence des Chefs d'Etat.

Art. 6. — Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes, selon les règles et procédures propres à chaque Etat.

Il entrera en vigueur, après dépôt de tous les instruments de ratification auprès du Gouvernement de l'Etat siège de la Communauté.

Toutefois les hautes parties contractantes conviennent de mettre le présent traité provisoirement en application dès sa signature, en attendant son entrée en vigueur définitive, conformément aux dispositions du présent article.

Art. 7. — Le présent traité, rédigé en français en un seul exemplaire original, sera déposé dans les archives du Gouvernement de l'Etat siège, qui en délivrera copies certifiées conformes à toutes les hautes parties contractantes.

Ledit traité sera publié au *Journal officiel* de la Communauté et enregistré auprès du Secrétariat général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de sa Charte.

Fait à Ouagadougou, le 24 mai 1985.

Pour la République populaire du Bénin :
S.E. le Général Mathieu KEREKOU
Président de la République

Pour le Burkina Faso :
S.E. Le Capitaine Thomas SANKARA
Président du Conseil national de la Révolution
Président du Burkina Faso

Pour la République de Côte d'Ivoire :
S.E. Monsieur Félix Houphouët BOIGNY
Président de la République

Pour la République du Mali :
S.E. Monsieur le Général Moussa TRAORE
Président de la République

Pour la République islamique de Mauritanie :
S.E. Le Colonel MAAOUIYA Sid'Ahmed
Ould TAYA
Président du Comité militaire du Salut
national
Chef de l'Etat

Pour la République du Niger .
S.E. Le Général de Brigade Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil militaire suprême
Chef de l'Etat

Pour la République du Sénégal :
S.E. Monsieur Abdou DIOUF
Président de la République

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-804 du 3 juillet 1986
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, Maître Robert Picart, Directeur technique national de Judo, professeur à l'I.N.S.E.P.S. de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-805 du 3 juillet 1986
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Guy Faure, Lieutenant, Chef de l'Antenne du Commissariat de l'Armée de Terre, près du Commissariat de la Marine (Intendance).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-816 du 4 juillet 1986
portant élévation et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Le Comte Lambert de Marchant et d'Ansembourg, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Pays-Bas au Sénégal.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Manabu Yamamoto, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon au Sénégal.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-890 du 24 juillet 1986
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Monsieur Anouar Berraies, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Tunisie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECISION MINISTERIELLE n° 6709 M.F.A.-D.P.M.M.-A.D.M. en date du 3 juin 1986 portant nomination au grade d'aspirant de réserve (régularisation).

Article premier. — Les élèves ingénieurs de l'Ecole polytechnique de Thiès dont les noms suivent, admis à l'examen d'aptitude au grade d'officier de réserve, sont nommés au grade d'aspirant de réserve à compter du 1^{er} octobre 1985.

— Doudou Kondé Mle 06.80.02.827;

- Cheikh Cissé Kâ, Mle 03.81.02.161;
- Mar Thiam, Mle 04.82.02.141;
- Cheikhna Cissé, Mle 09.81.02.157;
- Momath Bâ, Mle 04.80.02.825;
- Abdou Kader Ndiaye, Mle 07.81.02.163;
- Baba Kadiake, Mle 03.81.02.162;
- Mavoro Niang, Mle 07.80.02.828;
- Mohamadou L. Tall, Mle 09.81.02.165;
- Babacar Diéye, Mle 09.81.02.158;
- Issa Seck, Mle 01.81.02.164;
- Abdoul Ndéné Sall, Mle 09.80.02.829;
- Birame Kandji, Mle 01.80.02.826;
- Assane Seck, Mle 06.80.02.830;
- Abdou Gaye, Mle 04.82.02.140;
- Djidiack J.P. Faye, Mle 04.82.02.139;
- Mamadou Gueye, Mle 04.81.02.160;

Art. 2. — Le Chef d'Etat Major général des Armées et le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 86-940 du 2 août 1986

portant nomination de M. Abdou Lahad Mbacké, Conseiller d'Ambassade, en qualité de Consul général du Sénégal à Djeddah (Arabie Saoudite).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Lahad Mbacké, Mle de solde 389920-C, conseiller d'Ambassade, est nommé Consul général du Sénégal à Djeddah (Arabie Saoudite).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 9 juillet 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 2 août 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-941 du 2 août 1986

mettant fin aux fonctions de M. Erkki Hakkarainen, Consul honoraire du Sénégal à Helsinki (Finlande).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 69-1279 du 15 novembre 1969 portant nomination de M. Erkki Hakkarainen en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Helsinki;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Erkki Hakkarainen, Consul honoraire du Sénégal à Helsinki (Finlande).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 2 août 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-942 du 2 août 1986

portant nomination de M. Jean Claude Mimeran en qualité de Consul honoraire du Sénégal dans les juridictions de Genève et du Valais (Suisse).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Claude Mimeran est nommé Consul honoraire du Sénégal dans les juridictions de Genève et du Valais (Suisse).

Art. 2. — M. Mimeran qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Berne.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 2 août 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-943 du 2 août 1986

portant nomination de M. Papa Abdou Cissé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Denis Sassou Nguesso, Président de la République populaire du Congo avec résidence à Kinshasa.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 84-864 du 1^{er} août 1984 portant nomination de M. Papa Abdou Cissé en qualité d'Ambassadeur au Zaïre;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRET :

Article premier. — M. Papa Abdou Cissé, Ambassadeur du Sénégal en République du Zaïre, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Denis Sassou Nguesso, Président de la République populaire du Congo, avec résidence à Kinshasa, en remplacement du Général Amadou Béal Ly, admis à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 9 juillet 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 2 août 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 86-785 du 30 juin 1986 fixant la durée de la révision exceptionnelle des listes électorales.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de l'article L. 14 du Code électoral, la loi n° 86-20 du 16 juin 1986 a prévu qu'une révision exceptionnelle des listes électorales aurait lieu en 1987.

Le présent décret a pour objet de fixer les différentes phases de cette révision qui se déroulera du 1^{er} ou 30 septembre 1987 :

— les demandes d'inscription, de modification ou de radiation seront reçues par les commissions administratives du 1^{er} juin au 31 août 1987;

— le mois de septembre 1987 sera consacré au contentieux éventuel des décisions des commissions administratives.

Les listes électorales qui seront arrêtées à l'issue de cette révision seront utilisées pour les élections présidentielle et législative de 1988.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code électoral;

Vu la loi n° 86-20 du 16 juin 1986 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1987 et supprimant les révisions annuelles des listes électorales en 1987 et en 1988;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRET

Article premier. — La révision exceptionnelle des listes électorales prévue à l'article 2 de la loi n° 86-20 du 16 juin 1986 aura lieu du 1^{er} juin 1987 au 30 septembre 1987, inclus.

Art. 2. — Dans chaque commune et communauté rurale, les commissions administratives prévues à l'article L. 15 du Code électoral recevront du 1^{er} juin 1987 au 31 août 1987 inclus les demandes d'inscription, de radiation et de modification concernant les listes électorales.

Art. 3. — L'avis de radiation d'office prévu aux articles L. 19 et R. 14 du Code électoral sera remis aux intéressés au plus tard le 31 août 1987.

Art. 4. — En application de l'article L. 19 du Code électoral, les personnes qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative ou celles dont l'inscription est contestée pourront, interjeter appel devant le Tribunal départemental dans les cinq jours qui suivront cette notification.

Art. 5. — En application de l'article L. 20 du Code électoral, le Tribunal départemental devra statuer sur ces recours dans les dix jours qui suivront leur dépôt.

Art. 6. — En application de l'article R. 15 du Code électoral, le Président du Tribunal départemental devra dans les deux jours notifier à l'intéressé et à l'autorité compétente la décision visée à l'article 5 du présent décret.

Art. 7. — L'autorité administrative transmettra à la commission administrative les décisions du Tribunal départemental visées à l'article 5 du présent décret.

La commission administrative devra avant le 30 septembre 1987 modifier ou rédiger en conséquence les fiches d'inscription, de radiation ou modification.

Art. 8. — L'autorité administrative, transmettra l'ensemble des fiches d'inscription, de radiation et de modification au Ministère de l'Intérieur qui, au vu de ces documents procédera à la révision des listes électorales.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions des articles L. 23 à L. 31 du Code électoral, les listes électorales seront définitivement arrêtées le 30 septembre 1987.

Art. 10. — Les listes électorales arrêtées le 30 septembre 1987 serviront pour les élections présidentielles et législatives de 1988.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-848 du 14 juillet 1986 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Association sénégalaise pour les Nations Unies (A.S.N.U.).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet la reconnaissance d'utilité publique de l'Association sénégalaise pour les Nations Unies (A.S.N.U.).

L'initiative de faire bénéficier l'A.S.N.U. de la reconnaissance d'utilité publique avait été prise en exécution de directives données par le Chef de l'Etat lors du Conseil des Ministres du 28 mai 1985.

Cette association qui existe depuis 13 ans, avait été reconnue par récépissé n° 2649 M.INT.-A.P.A. du 13 mai 1976 délivré par le Ministère de l'Intérieur.

Depuis lors cette organisation n'a cessé de rassembler un grand nombre d'adhérents afin de promouvoir et de participer à toutes les activités pouvant mieux faire connaître l'Organisation des Nations Unies.

Le dévouement constant à la cause onusienne, le sérieux et le désintéressement louable de ses dirigeants méritent une réelle marque d'estime de la part des pouvoirs publics.

Aussi convient-il de faire bénéficier l'A.S.N.U. des dispositions du décret n° 76-199 du 17 février 1976 fixant les conditions d'octroi et de retrait de la reconnaissance d'utilité publique aux associations.

Cela contribuerait à encourager le dynamisme de cette association et à lui faire jouer efficacement son rôle d'auxiliaire du Gouvernement dans sa politique pour l'instauration d'une paix internationale durable.

En outre, la reconnaissance d'utilité publique pourrait permettre à cette association d'élargir l'éventail de ses ressources. Ainsi elle pourrait bénéficier de subventions publiques, recevoir des dons et legs de toute personne ou collectivité.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales, notamment en son article 820;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu le décret n° 76-193 du 17 février 1976 fixant les conditions d'octroi et de retrait de la reconnaissance d'utilité publique aux associations;

Vu le récépissé n° 2649 M.INT.-A.P.A. du 13 mai 1976 délivré par le Ministère de l'Intérieur;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 juin 1986;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

DECRET :

Article premier. — Est reconnue d'utilité publique, l'Association sénégalaise pour les Nations Unies (A.S.N.U.) dont le siège est à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7951 M.U.H.-M.E.Q.-M.H. en date du 3 juillet 1986 portant application du décret n° 83-856 du 10 avril 1983 relatif à la qualification et la classification des entreprises, entrepreneurs, artisans de bâtiments et de travaux publics.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — L'objet du présent arrêté est de définir :

— la composition du dossier de qualification et classification des entreprises, entrepreneurs et artisans de bâtiments et de travaux publics;

— les rubriques de qualification des entreprises, entrepreneurs et artisans de bâtiments et de travaux publics;

— les critères de classification des entreprises, entrepreneurs et artisans de bâtiments et de travaux publics.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté interministériel, s'appliquent à tous les entreprises, entrepreneurs et

artisans exerçant à titre principal ou secondaire l'une des activités énumérées aux articles 10, 11, 12, 13, 14, et 15, du présent arrêté.

Art. 3. — L'entreprise, l'entrepreneur, ou l'artisan, demandant sa qualification ou sa classification pour une ou plusieurs des activités prévues à l'article 10 doit fournir un dossier complet conformément à l'article 5 du présent arrêté, au Secrétariat permanent de la Commission nationale de Qualification et de Classification des Entreprises, Entrepreneurs et Artisans de Bâtiments et de Travaux publics.

Art. 4. — Tout entreprise, entrepreneur ou artisan désirant être classé doit en faire la demande à la Commission de Qualification et de Classification des Entreprises, Entrepreneurs de Bâtiments et de Travaux publics, avec l'appui d'un dossier.

Art. 5. — Le dossier présenté par l'entreprise, l'entrepreneur ou l'artisan doit être composé, avec leurs justifications éventuelles, des pièces consignées dans le tableau qui suit en annexe A du présent arrêté.

Chapitre 2

Candidature des entreprises, entrepreneurs et artisans

Art. 6. — Chacune des pièces énumérées à l'article 5 ci-dessus doit être fournie en deux originaux et treize copies.

Art. 7. — Tous les entreprises, entrepreneurs ou artisans doivent se mettre à la disposition de la commission et en particulier son secrétariat, pour lui fournir des informations éventuelles, en vue de lui faciliter l'instruction des dossiers.

Art. 8. — Tout entreprise, entrepreneur ou artisan qui demande à être qualifié, accepte par la même, la publication des résultats, la participation aux frais de confection des dossiers de qualification et des diverses publications, ainsi que toutes les dispositions prévues au présent règlement, ou décidées par la commission pour en faciliter l'application.

Le taux et les modalités de participation aux frais sont fixés, chaque année, par la commission et approuvés par le Ministre chargé de la Construction.

Art. 9. — Les entreprises, entrepreneurs et artisans sont qualifiés et classés sur la base des pièces administratives et techniques qui leur sont exigées et également sur la base des références fournies.

Chapitre 3

Qualification des entreprises, entrepreneurs et artisans

Art. 10. — Les entreprises, entrepreneurs et artisans de bâtiments et de travaux publics sont qualifiés pour des activités comprises dans les groupes d'activités :

1. Activités dans le bâtiment;
2. Activités dans les travaux publics;
3. Activités dans l'hydraulique;
4. Equipements industriels.

Art. 11. — Les entreprises, entrepreneurs et artisans intervenant dans le bâtiment peuvent être qualifiés dans une ou plusieurs branches d'activités suivantes :

- 1.1. Gros-œuvre;
- 1.2. Charpente, couverture, bardage;
- 1.3. Plafonnage;
- 1.4. Etanchéité, isolation;
- 1.5. Menuiseries, quincaillerie;
- 1.6. Ferronnerie, serrurerie;
- 1.7. Plomberie, sanitaires, gaz;
- 1.8. Equipements de cuisines, buanderie;
- 1.9. Electricité;

- 1.10. Téléphone, courants faibles;
- 1.11. Climatisation, ventilation mécanique contrôlée;
- 1.12. Protection incendie;
- 1.13. Energie solaire;
- 1.14. Revêtements;
- 1.15. Peinture, vitrerie;
- 1.16. Miroiterie;
- 1.17. Ascenseurs;
- 1.18. Espaces verts, plantations et jardins;
- 1.19. Equipements de piscines;
- 1.20. Décorations;
- 1.21. Mobiliers;
- 1.22. Entretien courant de bâtiments.

Art. 12. — Les entreprises, entrepreneurs et artisans intervenant dans les travaux publics peuvent être qualifiés dans une ou plusieurs branches des activités suivantes :

- 2.1. Fondations spéciales : pieux injection;
- 2.2. Terrassements en pleine masse;
- 2.3. Réalisations de chaussées et trottoirs;
- 2.4. Ouvrages d'art;
- 2.5. Ouvrages maritimes;
- 2.6. Déroctage;
- 2.7. Dragages et remblais hydrauliques;
- 2.8. Travaux ferroviaires.

Art. 13. — Les entreprises, entrepreneurs et artisans intervenant dans les travaux d'hydraulique peuvent être qualifiés dans une ou plusieurs branches des activités suivantes :

- 3.1. Ouvrages en béton armé et réservoirs;
- 3.2. Canalisations;
- 3.3. Puits hydrauliques;
- 3.4. Equipements hydrauliques et électro mécaniques;
- 3.5. Forages sondages, injection;
- 3.6. Station de traitements et d'épurations;
- 3.7. Dignes et barrages.

Art. 14. — Les entreprises, entrepreneurs et artisans intervenant dans les équipements industriels peuvent être qualifiés dans une ou plusieurs branches des activités suivantes :

- 4.1. Structures, ossature métallique;
- 4.2. Electricité industrielle;
- 4.3. Peinture industrielle;
- 4.4. Tuyauterie chaudronnerie;
- 4.5. Chantiers navals;
- 4.6. Signalisation routière, éclairage;
- 4.7. Equipements frigorifiques.

Art. 15. — Les entreprises, entrepreneurs et artisans, ayant une activité qui ne se trouve pas dans les branches d'activités énumérées aux articles 10, 11, 12, 13, et 14 sont qualifiés selon leurs spécialisations par arrêté du Ministre chargé de la Construction, sur proposition de la Commission de Qualification et de Classification.

Chapitre 4

Classification des entreprises, entrepreneurs et artisans

Art. 16. — Les entreprises, entrepreneurs et artisans sont classés dans leurs secteurs d'activités suivant leurs capacités techniques et financières et leurs références notamment, compte tenu de :

- 1° du personnel permanent;
- 2° du chiffre d'affaires;
- 3° des travaux exécutés;

- 4° du matériel appartenant à l'entreprise;
- 5° du capital social;
- 6° des références financières.

Art. 17. — Les entreprises peuvent être classées :

- soit en trois catégories A, B, C;
- soit en deux catégories A, B ou B, C;
- soit en une seule catégorie ou classe unique.

Lorsqu'on a une classe unique, seule la qualification est exigée.

Le chiffre d'affaires n'est pas exigé pour les entreprises débutantes qui devront cependant satisfaire aux autres critères prévus aux articles 19, 20, 22, et 23. Les montants limites de participation aux appels d'offres, indiqués pour les catégories A et B sont les montants de travaux du lot considéré.

Art. 18. — La latitude est laissée au maître d'ouvrage de confier les travaux, pour une activité donnée, à la (ou aux) catégorie (s) d'entreprises, d'entrepreneurs ou d'artisans qui conviennent le mieux à son projet.

ACTIVITES DE BATIMENTS

Art. 19. — Les entreprises, entrepreneurs et artisans intervenant dans le bâtiment sont classés suivant les critères figurant à l'annexe B du présent arrêté dans les activités correspondant à leurs spécialités.

Art. 20. — Toute entreprise, entrepreneur peut être classé en entreprise générale de bâtiment s'il est qualifié et classé dans au moins les quatre corps d'état suivants :

- Gros-œuvre;
- Menuiseries;
- Plomberie;
- Electricité.

Art. 21. — Une entreprise générale de bâtiment est dite de la Catégorie A, B, ou C si elle est qualifiée et classée respectivement pour, au moins, les catégories A, B, ou C conformément à l'article 20 ci-dessus.

ACTIVITES DE TRAVAUX PUBLICS

Art. 22. — Les entreprises, entrepreneurs et artisans intervenant dans les travaux publics sont classés suivant les critères figurant à l'annexe C du présent arrêté dans les activités correspondant à leurs spécialités.

ACTIVITES D'HYDRAULIQUES

Art. 23. — Les entreprises, entrepreneurs et artisans intervenant en hydraulique sont classés suivant les critères figurant à l'annexe D du présent arrêté dans les activités correspondant à leurs spécialités.

EQUIPEMENTS INDUSTRIELS

Art. 24. — Les entreprises, entrepreneurs et artisans intervenant dans les équipements industriels sont classés suivant les critères figurant à l'annexe E du présent arrêté.

Chapitre 5

Dispositions diverses

Art. 25. — La Commission nationale de Qualification et de Classification des Entreprises de Bâtiment et de Travaux publics se base également sur la conduite de l'entreprise d'entrepreneurs ou l'artisan, en plus des critères techniques et financiers qui sont dégagés pour qualifier et classer l'entreprise, l'entrepreneur ou l'artisan.

Art. 26. — Au cas où l'entreprise, l'entrepreneur ou l'artisan s'est rendu coupable de faits délictueux ou de malfaçons graves ou répétés, les dispositions des articles 15 du décret n° 83-856 du 19 août 1983 lui sont appliquées.

Art. 27. — Un annuaire contenant tous les renseignements concernant les entreprises, entrepreneurs, ou artisans qualifiés et classés sera confectionné pour l'information des Maîtres d'ouvrages et Maîtres d'oeuvres.

Une attestation de qualification et de classification est délivrée après avis favorable de la commission, par le Ministre chargé de la Construction.

Art. 28. — Le Directeur général des Travaux publics, le Directeur de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement, le Directeur de l'Hydraulique rurale, le Directeur de la Construction et de l'Habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Par arrêté ministériel n° 7714 M.D.S.-D.F.P. en date du 28 juin 1986 :

Article premier. — M. Ibrahima Coly, Mle de solde 353-455-C, maître d'enseignement technique et professionnel, de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment chef du Bureau suivi à la Direction de la Formation pratique, est affecté au Centre de Perfectionnement agricole de Kéréouane en qualité de Directeur, en remplacement de M. Papa Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Coly percevra les indemnités de sujétion prévues par le décret 75-1106 du 6 novembre 1975, modifié.

Art. 3. — M. Papa Sylla, Mle de solde 52396-C, médiateur pédagogique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment Directeur du Centre de Perfectionnement agricole de Kéréouane, est affecté à la Direction de la Formation pratique en complément d'effectif.

Art. 4. — Il sera délivré aux intéressés ainsi qu'aux membres de leur famille respective régulièrement pris en charge les réquisitions et feuilles de route afférentes à leur déplacement.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Tous les propriétaires intéressés sont invités à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur foncier, avant le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu, conformément à l'article 27-1^{er} du décret n° 83-856 du 19 août 1983, au tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 74, déposée le 28 novembre 1985, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant à Diourbel et domicilié à Diourbel en son bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du

Timbre, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions de l'article 27 1^{er} de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 15 ca, situé à Ténéfoul, Département de Diourbel et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par l'article 27 1^{er} de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels ou éventuels

Suivant réquisition n° 75, déposée le 28 novembre 1985, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant à Diourbel et domicilié à Diourbel en son bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions de l'article 27 1^{er} de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, de Diongo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 15 a situé à Diourbel et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1966 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par l'article 27-1^{er} de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 76, déposée le 28 novembre 1985, le Receveur des Domaines, demeurant à Diourbel et domicilié à Diourbel en son bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions de l'article 27-1^{er} de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 13 a, situé à Baba Garage, Département et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juillet 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par l'article 27-1^{er} de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière :

Assane DIANKO

ANNONCES

L'Administration n'accepte nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3032 Dagoudane. Pikine, appartenant à M. Ibrahima Cissé, demeurant à Pikine, parcelle n° 4144.

Etude de feu M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar.

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MAROQUINERIE

"SO SE MA SARL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C.F.A.

Siège social : Parcelles Unité 16 n° 538 - DAKAR

R. C. N° 86 - B - 210

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amady Thiata Guissé, notaire intérimaire en l'étude de feu M^e Sarr le 4 août 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 153-I, le 5 août 1986, volume I, folio 27, case 589, aux droits de 12.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— Le commerce, la fabrication et l'industrie d'articles de voyages en cuir et simili-cuir de produits de maroquinerie d'importation, et l'importation et l'exportation de tous produits. L'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux. Toutes activités de courtage et de représentation.

— Et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de "SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE MAROQUINERIE" en abrégé (SO.SE.MA.SARL). Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar Parcelles assainies, Unité 16 n° 538. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs CFA, et est divisé en 60 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent M. Madiallé Fall est nommé gérant statuaire de la société. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions des présents statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e A. T. GUISSÉ, notaire par intérim.

FIDUCIAIRE FRANCE-AFRIQUE

22, rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS TOURISTIQUES "SSRT"

Société à responsabilité limitée au capital de 570.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 22, rue des Essarts - DAKAR

R. C. DAKAR N° 7478 - B

Suivant acte sous seings privés en date du 17 juillet 1986, les associés de la « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS TOURISTIQUES » (SSRT), réunis en assemblée générale ordinaire, ont décidé :

— de renouveler le mandat de gérant de Messieurs Huguenin et Puls pour une durée d'une année qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1986;

— de révoquer le membre suppléant du Conseil de surveillance, M. Alexander Paschkes à compter de ce jour et de ne pas procéder à son remplacement.

Deux exemplaires dudit acte seront déposés au greffe du Tribunal de Dakar.

Pour extrait et mention :

La Gérance

Etude de feu M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9839 D.G. appartenant à M. Alassane Samb, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 559, du lot n° 42 de Louga appartenant à M. Badiou, commerçant à Koki. 1 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5146 D.G. appartenant à MM. Mamadou Diene et Daour Ndir. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5122 du Journal officiel en date du 14 juin 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 17 juillet 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE



CODE DES OBLIGATIONS

CIVILES ET COMMERCIALES

(les sociétés commerciales)

Quatrième Partie

SUR PLACE : 1.500 fr.

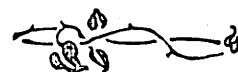
EN PRÉPARATION A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

CODE DE PROCEDURE CIVILE

ÉDITION JANVIER 1986

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE



CODE DE PROCEDURE PÉNALE

ÉDITION JANVIER 1986

Prix : 1500 Francs

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5123 du Journal officiel en date du 21 juin 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 28 juin 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.